



Établissements pour handicapés et foyers medicalisés pour adultes.

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 16 janvier 2007

Concernant la prochaine interdiction de fumer dans les locaux a usage collectif, je voudrais savoir ce qu'il en est des établissements pour handicapés, et en particulier des foyers medicalisés pour adultes.

Nous, parents, avons du nous battre pour obtenir, il y a quelques années, l'interdiction de fumer dans les salles communes qui concernait quelques résidents mais surtout le personnel...qui n'a pas mis beaucoup de bonne volonté à obtempérer...

Maintenant qu'en est-il de la pause cigarette prise régulièrement à l'extérieur par le personnel d'encadrement, à la porte du centre mais sur son domaine clos ; autant, nous ne souhaitons pas priver les deux ou trois résidents sur quarante qui vivent dans l'établissement de leur petit plaisir quotidien, autant nous souhaiterions, pour l'exemple et le bien-être général, que le personnel attende pour fumer d'être sorti de l'établissement ou il ne passe que quelques heures de travail par jour.

Pouvez-vous nous dire ce que nous pouvons réclamer selon la loi.

mERCI

aNDRE ET bERNADETTE BEL

Réponse :

- Il s'agit d'établissements médico-sociaux qui ne sont pas soumis aux contraintes des établissements de soins.
- Les chambres individuelles et les parties non couvertes de l'établissement ne sont pas visées par le décret du 15 novembre 2006 si ce sont des adultes qui sont hébergés. On peut y aménager des fumeurs conformes aux normes du décret du 15 novembre 2006.
- Dans toutes les hypothèses, la santé des salariés ne doit pas être mise en danger par le tabagisme passif.
- Toutefois, le directeur est en droit de décider d'étendre cette interdiction aux lieux qu'il juge utile de protéger, que ce soit pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'organisation.